

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 01.2006

F8 Bâtiments - Installations techniques, travaux de rénovation et de transformation

Table des matières

F8.1	Installations techniques du bâtiment
F8.2	Travaux de rénovation et de transformation (assurance travaux de construction)
F8.3	Bases contractuelles complémentaires

Suivant les conventions et pour autant que stipulé dans la police, sont assurés:

F8.1 Installations techniques du bâtiment

8.1.1 Sont assurées les détériorations, les destructions et les pertes survenant de façon imprévue et soudaine, qui sont notamment la conséquence:

d'une erreur de manipulation, d'une maladresse, d'une négligence, d'actes dommageables commis intentionnellement par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise; de vices de construction, de défauts de matière ou d'erreurs de fabrication; d'un court-circuit, d'une surintensité ou d'une surtension; de corps étrangers; de défaillances d'installations de mesure, de réglage ou de sécurité; des influences de l'humidité ou de la température sur des installations techniques du bâtiment telles que

- les ascenseurs situés à l'intérieur des bâtiments,
- les installations de chauffage, de climatisation et d'aération,
- les installations de surveillance, de protection contre l'incendie et d'alarmes de sécurité, y compris les pièces électriques et électroniques qui en font partie.

8.1.2 Ne sont pas assurés

- a) les dommages qui peuvent être assurés par l'assurance incendie, vol, dégâts d'eau et bris de glaces;
- b) les dommages dus à des influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion et l'oxydation, la bore ou d'autres dépôts, et à des pertes résultant d'abus de confiance;
- c) les dommages dont le fabricant ou le vendeur en tant que tel, ainsi que l'entreprise de réparation, de montage ou de maintenance, sont responsables légalement ou contractuellement;
- d) les dommages dus à une interruption d'exploitation consécutive à un dégât matériel assuré par les présentes conditions.

F8.2 Travaux de rénovation et de transformation (assurance travaux de construction)

8.2.1 Objet de l'assurance

Sont assurés les travaux immobiliers, y compris tous les matériaux de construction et éléments qui s'y rapportent, jusqu'à concurrence d'une somme de rénovation ou de transformation de CHF 100'000.

8.2.2 Début et durée

En complément à l'art. A2.2 des conditions générales de l'assurance combinée ménage, A Dispositions communes à toutes les branches, la durée minimale pour de la présente couverture d'assurance est fixée à une année.

8.2.3 Risques et dommages assurés

Sont assurées les détériorations survenant de façon soudaine et accidentelle au bâtiment assuré dans la police, ainsi qu'aux aménagements et installations qui en font partie, et dont il est prouvé qu'elles se sont produites lors de travaux de rénovation ou de transformation exécutés par des tiers sur ordre du preneur d'assurance.

8.2.4 Limitations de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés :

- a) les dommages causés par les influences atmosphériques normales avec lesquelles il faut compter en fonction des saisons et des circonstances locales;
- b) les dépenses occasionnées par l'élimination de défauts. En revanche, si un défaut provoque un accident de construction imprévu, la Société verse une indemnité, déduction faite des frais qui auraient dû être payés afin d'éliminer le défaut même si l'accident de construction n'avait pas eu lieu;
- c) les dépenses destinées à éliminer des imperfections, même quand ceux-ci sont la conséquence d'un événement assuré. On entend par imperfection un état qui dérange l'oeil, mais qui ne porte pas préjudice à la fonction de l'édifice ou de l'élément de construction. Ne sont par conséquent pas assurés, par exemple:
 - les nids de gravier dans le béton apparent;
 - les différences de teinte et / ou les changements de structure dans les matériaux / revêtements;
 - les griffures aux vitrages, baignoires, cuvettes de douche, lavabos, plans verticaux du bloc-cuisine, revêtements, plaques en vitrocéramique, etc.;
- d) les taches causées par le lait du ciment sur des éléments de façade;
- e) les dommages qui doivent être pris en charge par des assureurs incendie et dommages naturels cantonaux ou privés.

F8.3 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) F1 Dispositions communes aux bâtiments.

